

Audit des marchés publics au titre de l'année 2018

Ateliers de restitution à Tahoua, Zinder et Niamey



AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE MARCHE

**PLANS PRÉVISIONNELS DE PASSATION DES
MARCHÉS PUBLICS GESTION 2019**



SOMMAIRE

ATELIER DE RESTITUTION À TAHOUA, ZINDER ET NIAMEY

3-4

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE MARCHE

5-7

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE MARCHE

6-7

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION
DES MARCHES

8-11

CODE DES MARCHÉS PUBLICS

12-30

MESSAGE ARMP

31



Journal des Marchés Publics

BP : 725 - Niamey - Tél : (00227) 20 72 35 00

Email : armp@intnet.ne

Directeur de Publication

M. Ibrahim Allassane

Directrice de la Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

Comité de Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

M. Adamou Tahirou

M. Soumana Yacouba

M. Amadou Maman Rabiou

M. Almoctar Mahamane

Conception & Impression

La GIN : BP : 383 - Tél. : 20 73 30 91 Niamey - Niger

Tirage :

200 exemplaires

Abonnement/Distribution

ARMP : Tél : 20 72 35 00



Audit des marchés publics au titre de l'année 2018

Atelier de restitution à Tahoua, Zinder et Niamey

L'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a commandé un audit indépendant des marchés publics passés au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2018 conformément au décret N°2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016 Portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public en son article 178 qui stipule que " l'Agence de Régulation des Marchés Publics assure, outre son rôle de conseil, un contrôle a posteriori sur le respect des règles nationales et de l'UEMOA relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat. Au titre de la conduite des audits, l'Agence de Régulation des Marchés Publics commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés ; ... ".

C'est dans cet esprit que, suite d'un appel à concurrence, le cabinet indépendant BEC SARL a été retenu pour conduire la mission d'audit. Il est à préciser que l'audit a porté sur un échantillon multisectoriel de marchés passés au titre de l'exercice budgétaire 2018. A la fin de la mission, des ateliers de restitution ont été organisés respectivement les 8, 10, 14 et 15 octobre 2019 à Tahoua, Zinder et Niamey.

La première étape a regroupé à Tahoua les Autorités Contractantes





des régions d'Agadez, de Dosso et de Tahoua. La seconde a concerné les régions de Zinder, Maradi et Diffa à Zinder. Ces deux étapes ont été marquées par les allocutions du Président de Conseil National de Régulation Monsieur Zarami Abba Kiari qui a d'abord remercié les différents participants avant de les exhorter à une plus grande maîtrise des procédures de passation des marchés publics au regard des enjeux pour l'économie nationale.

Quant aux gouverneurs des régions hôtes Messieurs Moussa Abdourahamane de Tahoua et Issa Moussa de Zinder, ils ont également souligné l'importance des marchés publics pour l'accomplissement des objectifs de l'Etat du Niger dans le cadre de l'amélioration du bien-être des populations nigériennes.

Les deux gouverneurs ont aussi mis l'accent sur l'importance de l'audit qui permet de vérifier l'intégrité et la performance de notre système national de passation des marchés publics au regard des standards internationaux.

Abondant dans le même sens, le Directeur de Cabinet du Premier Ministre, Monsieur Hamadou Souley, en ouvrant les travaux des ateliers de Niamey, a d'abord rappelé les principes fondamentaux devant régir les marchés publics avant de souligner l'importance de l'audit pour la vérification de l'intégrité du système national des marchés publics.

Enfin, notons que des débats riches



ont marqué toutes les étapes. Les participants ont apporté des éclaircissements permettant d'améliorer le rapport définitif.

Mahamane Almoctar
Chef du Service de l'Information et de la Documentation /
ARMP

**SOCIETE DE PATRIMOINE
DES EAUX DU NIGER****AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE MARCHE
N° 016 /DG/DMA/SPEN/2019**

Source de financement : Crédit de l'IDA: Crédit IDA N°5881- NE et Don N°1280-NE (Fonds Additionnels)

Méthode de sélection : Appel d'Offres International

Référence : Marché N° 09/SPEN/ DPI / 019

Objet du marché : Travaux de renforcement et extension du système d'alimentation en eau potable de la ville de Zinder, **LOT 1:** Equipement, raccordement hydraulique et électrique des cinq (5) forages existants .

Date et support de Publication de l'avis : Le Sahel du 21/03/19 ; UNDB le 21/03/19

Date de notification : 13 août 2019

Nombre de candidatures reçues : Six (06)

Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
CGGC, CHINE	2 786 102 575,00	10 mois	Sans objet
Groupement MERI/FASO GENERAL TECHNOLOGY (FGT), BURKINA FASO	2 053 888 050,00	10 mois	Sans objet
LUDWIG PFEIFFER, ALLEMAGNE	3 076 393 657,09	10 mois	Sans objet
CFHEC CO LTD BEJING, CHINE	1 928 469 009,00	10 mois	2 ^{ème} moins disant conforme RETENU
CGC INT, CHINE	2 466 175 000,00	10 mois	Sans objet
BUILDERS, MALI	1 774 784 455,35	10 mois	1 ^{er} moins disant Non conforme

Nom et Adresse Attributaire définitif : Entreprise China First Highway Engineering Co LTD (CFHEC CO LTD BEJING, CHINE) **Adresse :** Grande cour ZHOUIAJING DE GUANZHUANG DE DISTRICT CHAOYANG A BEIJING (CFHEC)

Tél : 89 47 05 38 ; **Email :** wanggang@cfec.com

Montant de l'offre de l'Attributaire retenue (après rabais de 3%) :

- ✓ 1 870 614 939 F CFA Hors Taxes :
- ✓ 905 309 375 FCFA Toutes taxes comprises :

Délai d'exécution : Dix (10) mois y compris un (01) mois de mobilisation.

Publications :

- ✓ DRH/SPEN
- ✓ Secrétariat Exécutif de l'ARMP

LE DIRECTEUR GENERAL
Hamed Haidara Ag Elgafiet

**SOCIETE DE PATRIMOINE
DES EAUX DU NIGER****AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE MARCHE
N° 017 /DG/DMA/SPEN/2019**

Source de financement : Crédit de l'IDA : Crédit IDA N°5881- NE et Don N°1280-NE (Fonds Additionnels)

Méthode de sélection : Appel d'Offres International

Référence : Marché N° 09/SPEN/ DPI / 019

Objet du marché : Travaux de renforcement et extension du système d'alimentation en eau potable de la ville de Zinder, LOT 2: Réservoir semi-enterré de 3 000 m³.

Date et support de Publication de l'avis : Le Sahel du 21/03/19 ; UNDB le 21/03/19

Date de notification : 13 août 2019

Nombre de candidatures reçues : Sept (07)

Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
CGGC, CHINE	1 922 983 074,00	10 mois	Sans objet
Groupement MERI/FASO GENERAL TECHNOLOGY (FGT), BURKINA FASO	1 414 339 607,58	10 mois	Sans objet
LUDWIG PFEIFFER, ALLEMAGNE	1 134 722 287,60	10 mois	Sans objet
CFHEC CO LTD BEJING, CHINE	1 252 882,99	10 mois	1 ^{er} moins disant conforme RETENU
CGC INT, CHINE	1 246 543 582,00	10 mois	Sans objet
SOGEA SATOM, FRANCE	1 588 967 910,00	10 mois	Sans objet
MANDLETHU GROUP, AFRIQUE DU SUD	2 867 261 764,00	10 mois	Sans objet

Nom et Adresse Attributaire définitif : Entreprise China First Highway Engineering Co LTD (CFHEC CO LTD BEJING, CHINE) Adresse : Grande cour ZHOUIAJING DE GUANZHUANG DE DISTRICT CHAOYANG A BEIJING (CFHEC)**Tél** : 89 47 05 38 ; **Email** : wanggang@cfec.com

Montant de l'offre de l'Attributaire retenue (après rabais de 3%) :

- ✓ 1 209 147 275 F CFA Hors Taxes:
- ✓ 905 309 375 FCFA Toutes taxes comprises:

Délai d'exécution : Dix (10) mois y compris un (01) mois de mobilisation.**Publications** :

- ✓ DRH/SPEN
- ✓ Secrétariat Exécutif de l'ARMP

LE DIRECTEUR GENERAL
Hamed Haidara Ag Elgafiet

**SOCIETE DE PATRIMOINE
DES EAUX DU NIGER****AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE MARCHE
N° 018 /DG/DMA/SPEN/2019**

Source de financement :Crédit de l'IDA: Crédit IDA N°5881- NE et Don N°1280-NE (Fonds Additionnels)

Méthode de sélection : Appel d'Offres International

Référence : Marché N° 09/SPEN/ DPI / 019

Objet du marché : Travaux de renforcement et extension du système d'alimentation en eau potable de la ville de Zinder, LOT 3: Extension du réseau de distribution.

Date et support de Publication de l'avis : Le Sahel du 21/03/19 ; UNDB le21/03/19

Date de notification : 13 août 2019

Nombre de candidatures reçues : Dix (10)

Noms des Soumissionnaires	Montant proposé F CFA	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
CGGC	1.015.658.020	08 mois	Sans objet
Groupement MERI FASO GENERAL TECHNOLOGY (FGT)	477.813.400	08 mois	1 er moins disant Non conforme
LUDWIG PFEIFFER	1.263.252.068	08 mois	Sans objet
CFHEC CO LTD BEJING, CHINE	986.734.690	08 mois	Sans objet
CGC INT	789.712.890	08 mois	Sans objet
SOGEA SATOM	835.948.238	08 mois	Sans objet
MANDLETHU GROUP	614.490.000	08 mois	
BUILDERS	579.818.547	08 mois	3 ^{ème} moins disant Conforme RETENU
BATHYR	627.350.000	08 mois	
DAR ES SALAM	566. 700.000	08 mois	2 ième moins disant Non conforme

Nom et Adresse Attributaire définitif : BUILDERS DIAWARA SOLAR SA Bamako ACI 2000 Hamdalaye Avenue du MALI
Tél. : 20 22 01 91/99 350 797 112 MALI

E-mail : msanago@buildersdsolar.com

Montant de l'offre de l'Attributaire retenue :

- ✓ 579 818 547 F CFA Hors Taxes :
- ✓ 905 309 375 FCFA Toutes taxes comprises :

Délai d'exécution : Huit (08) mois y compris un (01) mois de mobilisation.**Publications :**

- ✓ DRH/SPEN
- ✓ Secrétariat Exécutif de l'ARMP

LE DIRECTEUR GENERAL
Hamed Haidara Ag Elgafiet



MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Date d'approbation du plan de passation et d'engagement des marchés : 2019 - Additif

DONNEES SUR LA

Réf No.	Objet du marché	PRM	GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES		
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (F CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP (7)
1	Optimisation MINI-AEP de TIKIKIT dans le Département d'Abalak	DRHA/TA	Prévision	DC	PM		30/09/2019	07/10/2019
			Réalisation					
2	Réalisation d'une AEP-Multivilages (reseau et équipement solaire) à TATIS dans le Département d'Abalak	DRHA/TA	Prévision	AOO	PM		30/09/2019	07/10/2019
			Réalisation					
3	Fourniture des réactifs d'analyse de l'eau et des matériels de laboratoire	DRHA/AZ	Prévision	DRP	PM		30/09/2019	07/10/2019
			Réalisation					
4	Réhabilitation de Six pompes à motricité humaine dans le Département de Dosso Région de Dosso	DRH/A DOSSO	prévision	DC	PM		30/09/2019	07/10/2019
			Réalisation					
5	Travaux de ralisation de 60 systèmes d'Assainissement améliorés pour les édicules publics dans les Régions de Tillabéri, Dosso, Tahoua et Maradi : (Tillabéri Lot 1 ; Dosso Lot 2)	NIGETIP	Prévision	AOO	PM		30/09/2019	07/10/2019
			Réalisation					
COÛT TOTAL PREVISION					0			
COÛT TOTAL REALISATION					0			
CART PREVISION ET REALISATION					0			



MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Date d'approbation du plan de passation et d'engagement des marchés : 2019 - Additif

PASSATION DES MARCHES

DONNEES
BUDGETAIRES

EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION						
Date non objection du	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/ EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
	09/10/2019	15/10/2019	17/10/2019	24/10/2019		31/10/2019	08/11/2019	30 jours	BIE
	09/10/2019	09/11/2019	17/11/2019	28/11/2019		06/12/2019	14/12/2019	90 jours	Budget National
	09/10/2019	09/11/2019	17/11/2019	28/11/2019		06/12/2019	14/12/2019	30 jours	MCF/PROSEH A
	09/10/2019	15/10/2019	17/10/2019	24/10/2019		31/10/2019	08/11/2019	60 jours	Budget National
	09/10/2019	09/11/2019	17/11/2019	28/11/2019		06/12/2019	14/12/2019	90 jours	BID-UEMOA/ETAT

**MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ASSAINISSEMENT****Date d'approbation du plan de passation et d'engagement
des marchés : 2019 - Additif****DONNEES SUR LA**

Réf No.	Objet du marché	PRM	GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES		
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (F CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP (7)
1	Optimisation MINI-AEP de TIKIKIT dans le Département d'Abalak	DRHA/TA	Prévision	DC	PM		30/09/2019	07/10/2019
			Réalisation					
2	Réalisation d'une AEP-Multivilages (reseau et équipement solaire) à TATIS dans le Département d'Abalak	DRHA/TA	Prévision	AOO	PM		30/09/2019	07/10/2019
			Réalisation					
3	Fourniture des réactifs d'analyse de l'eau et des matériels de laboratoire	DRHA/AZ	Prévision	DRP	PM		30/09/2019	07/10/2019
			Réalisation					
4	Réhabilitation de Six pompes à motricité humaine dans le Département de Dosso Région de Dosso	DRH/A DOSSO	prévision	DC	PM		30/09/2019	07/10/2019
			Réalisation					
5	Travaux de ralisation de 60 systèmes d'Assainissement améliorés pour les édicules publics dans les Régions de Tillabéri, Dosso, Tahoua et Maradi : (Tillabéri Lot 1 ; Dosso Lot 2)	NIGETIP	Prévision	AOO	PM		30/09/2019	07/10/2019
			Réalisation					
	COÛT TOTAL PREVISION				0			
	COÛT TOTAL REALISATION				0			
	ECART PREVISION ET REALISATION				0			



MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Date d'approbation du plan de passation et d'engagement des marchés : 2019 - Additif

PASSATION DES MARCHES

DONNEES BUDGETAIRES

EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION						
Date non objection du	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/ EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
	09/10/2019	15/10/2019	17/10/2019	24/10/2019		31/10/2019	08/11/2019	30 jours	BIE
	09/10/2019	09/11/2019	17/11/2019	28/11/2019		06/12/2019	14/12/2019	90 jours	Budget National
	09/10/2019	09/11/2019	17/11/2019	28/11/2019		06/12/2019	14/12/2019	30 jours	MCF/PROSEH A
	09/10/2019	15/10/2019	17/10/2019	24/10/2019		31/10/2019	08/11/2019	60 jours	Budget National
	09/10/2019	09/11/2019	17/11/2019	28/11/2019		06/12/2019	14/12/2019	90 jours	BID-UEMOA/ETAT



REPUBLIQUE DU NIGER

Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

CODE DES MARCHÉS PUBLICS

TITRE VI: DES FONCTIONS ET DES MECANISMES DE CONTROLE ET DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Article 173 : Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public obéissent au principe de séparation entre les fonctions de contrôle et les fonctions de régulation.

CHAPITRE PREMIER: DU CONTROLE A PRIORI DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Article 174 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle des dépenses applicables à chaque autorité contractante, le contrôle a priori des marchés publics et des délégations de service public est assuré par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics créée au sein du Ministère en charge des Finances. Cette entité dispose de structures centrales, déconcentrées et décentralisées et est chargée notamment de :

- 1) contrôler l'application de la législation et de la réglementation sur les marchés publics sans préjudice de l'exercice des pouvoirs généraux de contrôle des autres organes de l'Etat;
- 2) émettre les avis, accorder les autorisations préalables et les dérogations nécessaires à la



CODE DES MARCHÉS PUBLICS

demande des autorités contractantes lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur;

3) assurer, en relation avec l'organe de régulation, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables;

4) contribuer, en relation avec l'organe de régulation, à la collecte d'informations et de documents en vue de la constitution d'une banque de données.

L'entité administrative chargée du contrôle a priori des Marchés Publics peut également donner un avis sur les dossiers que lui soumettent les autorités contractantes.

Les autorisations et dérogations visées au point 2) ci-dessus relèvent de la compétence exclusive de la structure centrale de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

Article 175 : Les délais impartis à l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics pour examiner les dossiers qui lui sont soumis et rendre ses avis sont fixés par arrêté du Premier Ministre.

En l'absence d'une réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable et la procédure de passation du marché peut se poursuivre.

Si l'autorité contractante passe outre un avis défavorable ou des réserves accompagnant un avis favorable de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics sur un dossier d'appel à la concurrence, elle doit motiver sa décision par écrit et en rendre compte à l'autorité d'approbation du marché dont elle relève et en informer l'Agence de Régulation des Marchés Publics.



CODE DES MARCHÉS PUBLICS

Si l'autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulées par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert ou relatives à la proposition d'attribution du marché, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité ad'hoc de conciliation près l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

CHAPITRE II : DU CONTROLE INTERNE ET A POSTERIORI AU SEIN DES AUTORITES CONTRACTANTES

Article 176: Au sein de chaque autorité contractante, les services chargés du contrôle interne des marchés publics doivent s'assurer de façon permanente du respect rigoureux des dispositions légales et réglementaires applicables aux marchés publics et aux délégations de service public.

Article 177: Chaque Direction des Marchés Publics et des délégations de service public établit avant le 31 mars de chaque année, à l'intention de l'autorité dont elle relève et de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

Ce rapport fournit entre autres informations, la liste des entreprises défailtantes, en précisant la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés négociés par entente directe.

CHAPITRE III : DE LA REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC



CODE DES MARCHÉS PUBLICS

Article 178 : L'Agence de Régulation des Marchés Publics assure, outre son rôle de conseil, un contrôle a posteriori sur le respect des règles nationales et de l'UEMOA relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

Au titre de la conduite des audits, l'Agence de Régulation des Marchés Publics:

- 1) commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés publics;
- 2) peut initier et procéder avec ses moyens propres ou faire procéder à tout moment à des contrôles externes ou enquêtes portant sur la transparence et les conditions de régularité des procédures d'élaboration et de passation ainsi que des conditions d'exécution des marchés publics;
- 3) rend compte à l'autorité contractante concernée, au Ministre du secteur concerné et au Ministre chargé des Finances, de la procédure suivie lors des contrôles et enquêtes, des anomalies relevées et propose, le cas échéant, des améliorations;
- 4) saisit les autorités compétentes au niveau national ou de l'UEMOA de toutes infractions ou irrégularités constatées au cours des enquêtes et contrôles effectués;
- 5) tient et publie la liste des personnes physiques et morales exclues des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public;
- 6) rend compte des contrôles effectués dans un rapport annuel transmis au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, au Ministre chargé des Finances et à la Cour des Comptes. Ce rapport donne lieu à publication.



CODE DES MARCHÉS PUBLICS

Article 179: Outre son rôle de contrôle a posteriori du respect de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public, l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) assure:

- 1) l'élaboration de la réglementation;
- 2) la préparation des cahiers des clauses administratives générales et la coordination de la rédaction des cahiers des clauses techniques générales;
- 3) l'exécution des décisions d'exclusion de la commande publique prises par le Conseil National de Régulation ;
- 4) en relation avec l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables.

TITRE VII: DES FAUTES ET DES SANCTIONS EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS ET DE DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Article 180 : Sans préjudice des poursuites pénales, les auteurs, coauteurs ou complices des fautes ou manquements visés au présent code font l'objet de sanctions administratives de nature disciplinaire, pécuniaire ou professionnelle.

CHAPITRE PREMIER : DES FAUTES COMMISES PAR CERTAINS AGENTS PUBLICS ET LEURS SANCTIONS



CODE DES MARCHÉS PUBLICS

Article 181 : Les fautes déterminées par les dispositions du présent chapitre sont celles qui sont commises par les agents des services en charge des marchés publics, les membres des commissions des marchés publics, les experts indépendants, les agents publics chargés des contrôles et du règlement des marchés publics.

Article 182 : Constituent une faute administrative, sanctionnée d'un avertissement écrit ou d'un blâme :

1) toute préparation d'un dossier de marché public de la part d'un agent public, de nature à favoriser un candidat ou à enlever à la personne responsable du marché toute possibilité d'apprécier la consistance de la prestation attendue ou les obligations qui s'y rattachent, notamment à :

a) l'absence d'études préalables ou une étude non assortie de l'estimation des coûts, lorsqu'elle est requise;

b) la non-conformité de l'étude aux prescriptions réglementaires;

c) l'absence de plan prévisionnel de passation de marchés publics (PPM) dans les délais requis;

d) la passation d'un marché non prévu au plan prévisionnel de passation de marchés publics (PPM) ;

e) l'introduction dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ou dans la demande de proposition (DP) de clauses techniques de nature à favoriser un candidat;



CODE DES MARCHÉS PUBLICS

- f) la communication par anticipation des informations dans le but de favoriser un concurrent;
 - g) la non réquisition de l'avis de conformité, sur le DAO, sur la demande de proposition (DP) et sur les travaux de la commission d'évaluation des offres lorsque cela est prévu par les textes en vigueur.
- 2) le fait de commettre les actes ci-après lors de la passation des marchés publics:
- a) le non respect des conditions dans l'utilisation de l'appel d'offres restreint ou de marché négocié par entente directe;
 - b) le non respect des critères d'évaluation prévus au Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ou dans la Demande de Proposition (DP) ;
 - c) le détournement de l'objet du marché public : le fait, sans motif valable, de déclarer un marché public infructueux, dans le seul but de l'attribuer à un soumissionnaire préféré;
 - d) la modification d'une offre après l'ouverture des plis pour qu'elle puisse être retenue;
 - e) la dénaturation des faits de nature à induire une évaluation fantaisiste d'une offre;
 - f) l'apposition de visa sur des dossiers entachés d'irrégularités manifestes;
 - g) la réception des offres après la date limite de dépôt ;
 - h) la non consultation répétée des membres des commissions ou des experts indépendants ou la



CODE DES MARCHÉS PUBLICS

non prise en compte de leurs avis, sauf les cas prévus par les textes en vigueur;

i) tous actes ou manifestations entrant dans les opérations de marchés publics, et tendant à exprimer un parti pris ou une expression d'intérêt évidente de la part d'un agent public;

j) le fait de refuser de respecter les dispositions consacrant les prérogatives et responsabilités des structures de gestion et de régulation des marchés publics, notamment par:

- le non respect des conditions de la délégation de service public;
- la signature d'un marché sans visa préalable du contrôleur financier;
- la convocation non réglementaire ou l'absence de convocation de manière répétée des membres des commissions ou des experts indépendants;
- le non transmission des propositions, et des avis au Maître d' Ouvrage dans les délais réglementaires;
- la non production des rapports d'activités prévus par les textes réglementaires;
- la non transmission de manière répétée des documents à l'ARMP dans les délais réglementaires; l'absence injustifiée aux travaux des commissions ad hoc d'ouverture et d'attribution des offres;
- la non mise à la disposition des acteurs des différents documents réglementaires



CODE DES MARCHÉS PUBLICS

nécessaires à la gestion des marchés publics.

3) le fait de commettre, en connaissance de cause, l'un des actes ci-après:

a) la réception de prestations non conformes aux spécifications du marché public;

b) le non respect des normes et des spécifications techniques;

c) la délivrance d'un ordre de service non conforme ou irrégulier;

d) le fait de ne pas effectuer les contrôles requis par les textes;

e) le non respect des délais prescrits.

4) le fait de violer la réglementation en matière de marchés publics et des délégations de service public, par l'un des actes ci-après:

a) le non respect des indications fournies au titre du nantissement;

b) la non transmission dans les délais des documents relatifs à l'exécution du marché à l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

c) l'introduction d'un avenant rompant rétroactivement l'égalité entre les candidats ou qui bouleverse l'économie du marché;

d) la modification du prix du marché ou de son objet pour favoriser une entreprise attributaire;



CODE DES MARCHÉS PUBLICS

e) la non application des pénalités de retard;

f) le non respect des délais d'approbation des décomptes;

g) e non respect de l'obligation de l'établissement des rapports périodiques mis à la charge des DMP sur les marchés publics.

L'agent public reconnu coupable des faits visés à l'alinéa précédent, peut en outre être suspendu de la participation à toute procédure de marché public, pour une période allant de trois (3) mois à un (1) an.

Article 183 : Constitue également une faute administrative, sanctionnée par un blâme, toute obstruction volontaire à l'accès aux documents de marchés publics commise par un agent public, caractérisée par:

1) l'absence de publication de l'avis d'appel d'offres ou de l'avis de manifestation d'intérêt dans les formes et délais réglementaires;

2) le refus injustifié de communiquer un document de marché public à toute personne bénéficiaire du droit d'obtenir communication de cette information;

3) le refus de notifier au soumissionnaire les motifs du rejet de son offre ainsi que le nom de l'attributaire provisoire et le montant du marché;

4) tout acte ou abstention de nature à constituer une rupture d'égalité des candidats aux marchés publics ou de nature à favoriser un ou plusieurs soumissionnaires au détriment des autres.

Article 184: Est passible d'une exclusion temporaire de trois (3) mois à un (1) an ou d'une



CODE DES MARCHÉS PUBLICS

exclusion définitive de participation à toute procédure de marché public, en fonction de la gravité de la faute commise, tout agent public qui, dans sa sphère de compétence et en violation de la réglementation des marchés publics, a commis l'un des actes et faits suivants:

- 1) le fait de passer des marchés publics sans en avoir la qualité pour le faire, ou sans avoir reçu délégation à cet effet;
- 2) le fait d'autoriser et d'ordonner le paiement, après délivrance d'un titre de paiement qui ne correspond pas aux biens ou services effectivement fournis ou alors que les travaux ne sont pas terminés ou l'ont été de manière non satisfaisante sauf dans les cas d'acompte ou d'avance sur approvisionnement ;
- 3) la réception de prestations non exécutées;
- 4) la certification des factures de prestations non exécutées ou non conformes au marché public;
- 5) l'engagement d'une dépense ou d'une certification de pièces sans exécution des prestations, à l'exception des avances de démarrage;
- 6) l'engagement d'une dépense sans pièces justificatives;
- 7) la réception de prestations non conformes aux spécifications techniques du marché public;
- 8) la facturation de prestations fictives.

Ces sanctions administratives sont prononcées conformément aux procédures prévues par le



CODE DES MARCHÉS PUBLICS

Statut Général de la Fonction Publique de l'État, les Statuts Autonomes et les Statuts Particuliers, selon le cas.

Article 185: Les agents publics, chargés à différents niveaux du contrôle dans la passation et l'exécution des marchés publics qui, délibérément ou par négligence, n'ont pas effectué les contrôles prévus par la réglementation en vigueur, s'exposent à des sanctions administratives et disciplinaires.

Selon la gravité des manquements constatés et du préjudice moral ou pécuniaire causé à l'Etat ou à la collectivité publique, ces agents sont sanctionnés d'un déplacement d'office, d'une révocation temporaire des fonctions, d'une révocation sans suspension des droits à pension, d'une révocation avec suspension des droits à pension et d'une exclusion temporaire ou définitive de toute procédure de marchés publics.

Article 186 : Sont considérées comme fautes suffisamment graves au sens de l'alinéa précédent, les faits suivants dans lesquels un agent public se trouve impliqué :

- 1) toute entente illicite, toute manœuvre collusoire ou frauduleuse;
- 2) le trafic d'influence;
- 3) tous actes de corruption constitués par la demande ou la réception de pots-de-vin, l'acceptation de rémunérations indues obtenues d'un soumissionnaire ou d'un attributaire des marchés publics, la concussion, le faux et usage de faux en écriture publique;
- 4) toute participation à une procédure de marchés publics ou délégations de service public avec une entreprise dans laquelle il a un intérêt évident sans informer les organes de marchés



CODE DES MARCHÉS PUBLICS

publics;

- 5) l'utilisation illégale d'informations confidentielles;
- 6) le fractionnement des dépenses pour contourner la réglementation des marchés publics;
- 7) les usurpations de fonctions ou de qualités pour participer à la procédure d'un marché;
- 8) les fausses mises en concurrence et les mises en concurrence fictives;
- 9) les manquements constatés à l'occasion de l'exercice des attributions des commissions d'évaluation et d'attribution des marchés publics, des organes chargés du contrôle a priori des marchés publics et des délégations de service public ainsi que des travaux du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- 10) l'établissement des ordres de paiement, après délivrance d'attestation de service fait qui ne correspondent pas aux biens ou services effectivement fournis ou alors que les travaux ne sont pas terminés ou l'ont été de manière non satisfaisante sauf les cas d'acomptes ou d'avance sur approvisionnement.

CHAPITRE II : DES FAUTES COMMISES PAR LES PERSONNES RESPONSABLES DES MARCHÉS PUBLICS OU DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET LEURS SANCTIONS

Article 187: Sans préjudice des poursuites judiciaires, il est interdit, sous peine de sanctions prononcées par l'autorité compétente, à toute personne responsable de marché public ou de délégation de service public, à tout agent public de signer ou d'approuver un marché public en



CODE DES MARCHÉS PUBLICS

violation des textes en vigueur ou lorsque le contrat de marché est entaché d'un des actes spécifiés aux articles 182 à 184 ci-dessus.

S'il est établi que la personne responsable du marché a agi sciemment, pour couvrir un agent qui a commis un des actes prévus à l'article 186 ci-dessus, ou pour cautionner l'un desdits actes, l'auteur est traduit devant les juridictions pour infraction à la loi pénale ou pour réparation du préjudice civil causé par son acte.

Article 188 : Sans préjudice des poursuites judiciaires, il est interdit, à toute personne responsable de marchés publics ou de délégations de service public d'accorder, en violation de la loi, des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes, dans le cadre des marchés publics.

Article 189: Les décisions du Comité de Règlement des Différends s'imposent à toute personne responsable de marché public, membre du Gouvernement ou d'une institution constitutionnelle de l'État.

CHAPITRE III : DES FAUTES COMMISES PAR LES CANDIDATS, SOUMISSIONNAIRES OU ATTRIBUTAIRES DE MARCHÉS PUBLICS ET LEURS SANCTIONS

Article 190: Les candidats et soumissionnaires aux marchés publics et délégations de service public sont tenus d'observer, lors de la préparation, de la passation et de l'exécution des marchés publics, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes conformément aux prescriptions des lois et règlements en vigueur.

Article 191: Toute offre ou tout contrat, obtenu, renouvelé ou payé au moyen des actes ou faits



CODE DES MARCHÉS PUBLICS

visés aux articles 183 à 185 ci-dessus, entraîne l'une ou plusieurs des sanctions ci-après:

- 1) le rejet de l'offre;
- 2) l'annulation du contrat ou la résiliation du contrat au tort exclusif du candidat ou attributaire;
- 3) la saisie de la garantie correspondante;
- 4) la confiscation des cautions versées à titre d'indemnisation pour le préjudice subi par l'autorité contractante;
- 5) la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées;
- 6) l'établissement d'une régie ou la résiliation du marché aux frais et aux risques du titulaire;
- 7) l'exclusion des marchés publics et délégations de service public, pour une durée allant de 6 mois à 5 ans en fonction de la nature et de la gravité de la faute commise.

Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des poursuites pénales pour infraction à la loi, ou des actions judiciaires pour réparation du préjudice pécuniaire qui résulterait de l'acte commis.

Article 192 : Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire d'un marché public ou d'une délégation de service public, auteur d'un des actes ci-dessous cités, constatés par un organe des marchés publics, sera puni d'une amende de un million (1.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, et d'une suspension de participation aux marchés publics de un



CODE DES MARCHÉS PUBLICS

(1) à cinq (5) ans, selon la gravité de l'acte posé. Il s'agit notamment :

1) des manœuvres et/ou actions tendant à influencer l'évaluation des offres ou les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indu; des pots-de-vin, cadeaux, gratifications ou commissions, offerts par le fournisseur, l'entrepreneur ou le prestataire de services, pour inciter un agent public à faire ou à s'abstenir de faire une action donnée dans le cadre du marché ou pour le récompenser d'avoir agi conformément à ce qui était demandé;

2) des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre, ouverte et loyale;

3) de la surfacturation et/ou la fausse facturation sur le service ou les prestations;

4) de la soumission à un marché, alors que se sachant auteur d'un manquement grave aux obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs, constaté par une décision devenue définitive d'une juridiction nationale;

5) de la communication entre, d'une part, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, et le comité d'experts indépendants et d'autre part, le soumissionnaire pendant et après l'évaluation des offres sauf lorsque les textes l'autorisent expressément ;

6) du refus de payer la redevance de régulation des marchés publics ;

7) des informations ou les déclarations fausses ou mensongères, l'usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres;



CODE DES MARCHÉS PUBLICS

8) des menaces à l'endroit des autorités d'attribution;

9) de l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté;

10) de toute violation ou manquement au Code d'Éthique des marchés publics et des délégations de service public, y compris les recours jugés intempestifs et abusifs par le Comité de Règlement des Différends.

Article 193: Tout soumissionnaire ou attributaire d'un marché public ou de délégations de service public, qui s'est rendu complice ou a sciemment bénéficié des actes incriminés aux articles 182 à 184 ci-dessus, encourt une pénalité d'un million (1.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, et sera interdit de marché public pour une période allant de six (6) mois à deux (2) ans.

Ces sanctions sont prononcées, sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles les faits peuvent donner lieu devant les juridictions compétentes.

CHAPITRE IV: DES FAUTES ET MANQUEMENTS COMMIS PAR LES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS ET LEURS SANCTIONS

Article 194: Sans préjudice des sanctions pénales, tout membre du Conseil National de Régulation (CNR), auteur d'irrégularités graves, d'acte de corruption ou de manœuvres frauduleuses avérées, commis à l'occasion d'un règlement des différends, d'une enquête ou toutes autres investigations ou audit, est définitivement exclu du CNR par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur rapport motivé du Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP).



CODE DES MARCHÉS PUBLICS

Article 195: Lorsque le membre exclu est un agent de l'Etat, il est immédiatement traduit devant le Conseil de discipline.

Lorsque le membre exclu relève d'un ordre professionnel, l'organe compétent est tenu d'engager contre lui des poursuites disciplinaires, conformément aux textes qui régissent la profession.

Lorsque le membre relève de la société civile, sa structure a l'obligation de prendre à son encontre des sanctions disciplinaires conformes à ses textes.

Dans les cas visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, l'autorité administrative compétente peut prononcer une interdiction générale de l'intéressé de participer aux activités d'un organe ou d'un organisme public, en qualité de représentant, de collaborateur ou de prestataire.

CHAPITRE V : DES MÉCANISMES DE SUIVI, DE CONTRÔLE DE MISE EN ŒUVRE ET DE CENTRALISATION DES SANCTIONS

Section 1: Du rôle de l'ARMP dans le contrôle et la mise en œuvre des sanctions

Article 196: L'ARMP est chargée de la constatation et/ou de l'identification des mauvaises pratiques en matière de marchés publics et des délégations de service public, du suivi de l'application des sanctions prononcées et de l'information des structures chargées de l'administration des sanctions sur les fautes et manquements des divers acteurs de la chaîne des marchés public ou des délégations de service public.

Article 197 : L'ARMP assure également le traitement des plaintes des soumissionnaires et le suivi de l'exécution des décisions rendues dans ce domaine.



CODE DES MARCHÉS PUBLICS

Elle commande des audits sur la passation et l'exécution des marchés publics et des délégations de service public et prononce les exclusions temporaires de participation à la commande publique à l'encontre des candidats ou prestataires indélicats.

Article 198 : La liste des sanctions prononcées est régulièrement actualisée puis communiquée à tous les services habilités à passer des marchés publics et des délégations de service public.

Cette liste est publiée dans le Journal des Marchés Publics ainsi que sur le site Web de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Chaque autorité contractante est tenue d'informer régulièrement l'Agence de Régulation des Marchés Publics des fautes ou des manquements commis par les acteurs de la commande publique.

Section 2 : Des systèmes d'information sur l'application des sanctions dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public.

Article 199 : L'Agence de Régulation des Marchés Publics met en place un système de collecte et de centralisation de données sur l'application des sanctions dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public pour l'information du public.



Principes Généraux du contrôle et de la régulation des Marchés Publics

**Economie et Efficacité du
processus d'acquisition**

**Libre accès à la commande
publique**

Egalité de traitement des candidats

Reconnaissance Mutuelle

Transparence des procédures



République du Niger
Agence de Régulation
des Marchés Publics



Champ d'application Différents modes de passation des marchés publics

Contact : (+227) 20 72 35 00

*Consultez les Avis Généraux et les décisions
du Comité de Règlement des Différends (CRD)*

sur : www.arpmp-niger.org